

**ARRETE MUNICIPAL  
REGLEMENTANT L'ACCES ET  
L'UTILISATION DU TERRAIN  
MULTISPORTS COMMUNAL « CITY-  
STADE » SITUE RUE DES MINES A  
GUNDERSHOFFEN 67110**

**ARRETE N°2022 / 265**

**Le Maire de la commune de GUNDERSHOFFEN**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** les règles du droit local en vigueur dans le Bas-Rhin,

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

**Vu** la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 qui met à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

**Vu** le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

**Vu** l'arrêté ministériel du 05 décembre 2006 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

**Vu** le règlement sanitaire départemental,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2011 relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté Municipal n° 2018 / 100 du 10 avril 2018 de la commune de GUNDERSHOFFEN relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté Municipal n° 2018 / 100 du 10 avril 2018 de la commune de GUNDERSHOFFEN relatif à l'interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

**Vu** l'arrêté Municipal 2020/334 du 22 décembre 2020 de la commune de GUNDERSHOFFEN relatif à la réglementation de lutte contre les nuisances sonores dans la commune de GUNDERSHOFFEN et dans les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et dans les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF,

**Considérant** l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants,

**Considérant** que les altercations à répétitions, entre les riverains et les usagers, au droit du « city-stade », sis Rue des Mines à Gundershoffen, constatées par les forces de l'ordre, sont de nature à venir régulièrement troubler l'ordre et la tranquillité publique,

**Considérant** les violences subies par un riverain et constatées par les forces de l'ordre en date du vendredi 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Considérant** la présence d'individus faisant l'usage d'un pistolet à grenailles en marge du même site, ainsi que de l'usage d'une bouteille d'acide contenant de l'aluminium, en date du 3 juillet 2022,

**Considérant** que dans les circonstances actuelles tout rassemblement présente des risques graves de trouble à l'ordre public, tant pour les riverains du « city-stade » que pour les usagers,

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à entretenir ou provoquer le désordre et les tapages,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées sur la commune de GUNDERSHOFFEN, sur les communes associées de GRIESBACH et d'EBERBACH et les hameaux d'INGELSHOF et de SCHIRLENHOF,

**Considérant** que les terrains multisports municipaux et ses équipements sont propriétés de la commune de Gundershoffen et affectés au domaine public,

## **ARRETE :**

### **Article 1**

Le présent arrêté a pour but de définir les conditions d'accès et d'utilisation du terrain multisports « city-stade » situé Rue des Mines à GUNDERSHOFFEN 67110. Les personnes entrantes et utilisant ces infrastructures acceptent de se conformer aux articles du présent arrêté.

### **Article 2**

Le terrain multisports est mis à la disposition de la population selon les horaires suivants :  
**Lundi au Dimanche de 9h à 21h.**

### **Article 3**

Ces équipements ne sont pas accessibles aux enfants âgés de moins de 3 ans. Les mineurs sont sous la responsabilité des adultes.

#### **Article 4**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public, ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

#### **Article 5**

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à la salubrité publique.

#### **Article 6**

Sur le terrain multisports, il est strictement interdit :

- De manger, de boire,
- De fumer, de consommer des produits stupéfiants et des boissons alcoolisées,
- De jeter des débris,
- De faire rentrer des deux roues ou tout engin motorisé,
- De pratiquer le patin à roulettes, le roller, le BMX, le skateboard, la trottinette, le vélo ou tout autre engin,
- De grimper sur la structure et sur les palissades,
- De s'agripper aux panneaux de basket et filets de protection,
- De porter des chaussures autres que des baskets ou des tennis (les crampons sont strictement interdits),
- D'introduire tout animal même tenu en laisse,
- D'introduire tout objet en dehors des ballons, des raquettes et autres accessoires pour la pratique sportive,
- De porter des bijoux en raison des risques d'amputation traumatique.

#### **Article 7**

Afin de ne pas troubler l'ordre public, tout rassemblement et attroupement de personnes au niveau du « city-stade », sis Rue des Mines à 67110 GUNDERSHOFFEN, sont interdits autour dudit lieu dans un rayon de 50 mètres, de 21 heures à 09h00

#### **Article 8**

En cas d'accident, veuillez téléphoner aux **Pompiers au n°112** (numéro accessible gratuitement d'un portable), puis informer si possible la Mairie de GUNDERSHOFFEN au **03 88 72 91 03**

#### **Article 9**

Si vous constatez des dégradations et afin de prévenir tout accident, nous vous remercions d'en informer la Mairie de GUNDERSHOFFEN au **03 88 72 91 03**.

#### **Article 10**

Le présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de GUNDERSHOFFEN.

#### **Article 11 :**

Le maire de la commune de GUNDERSHOFFEN, le commandant de la Gendarmerie de NIEDERBRONN LES BAINS - REICHSHOFFEN et le Chef de la Police Municipale de GUNDERSHOFFEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

**Article 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Procureur de la République à Strasbourg,
- Monsieur le Sous-préfet d'Haguenau / Wissembourg,
- Madame la Directrice Générale des Service de la Commune de Gundershoffen,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Niederbronn-les-Bains – Reichshoffen,
- M. le Chef de la Police Municipale de la Commune de Gundershoffen,
- Archives,

Gundershoffen, le 21 juillet 2022

Le Maire,

Victor VOGT